

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION
2^{ème} Chambre civile
Audience publique du 16 février 2012

N° de pourvoi : 11-10457
Président : M. BARGUE

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 14 décembre 2010), qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2004 à 2006, l'URSSAF du Rhône (l'URSSAF) a réintégré dans l'assiette des cotisations de la société SEB développement (la société), l'avantage en nature constitué par la vente au personnel à prix préférentiel de produits fabriqués par d'autres sociétés du même groupe ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de la sécurité sociale ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen :

1°/ qu'est exclue de l'assiette des cotisations sociales la valeur de l'avantage consistant en la fourniture aux salariés, à des conditions préférentielles, de produits et services réalisés par l'entreprise, dès lors que la réduction tarifaire n'excède pas 30 % du prix de vente public normal ; que l'entreprise est un ensemble organisé de personnes et d'éléments permettant l'exercice d'une activité économique, à savoir l'offre de biens ou de services sur un marché donné, indépendamment de son statut juridique ou de son mode de financement ; qu'en l'espèce, pour refuser d'annuler le redressement, la cour d'appel a considéré que les biens fournis aux salariés à des conditions préférentielles n'étaient pas produits par la société SEB développement, ayant la qualité d'employeur, mais par d'autres sociétés du groupe SEB ; qu'en statuant par ce seul motif sans rechercher, comme cela lui était demandé, si la société SEB développement ne formait pas une entreprise unique avec les sociétés de son groupe, c'est-à-dire un ensemble organisé de personnes et d'éléments permettant l'exercice de l'activité économique consistant à mettre sur le marché des produits de petit électroménager, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de la circulaire DSS n° 2003/07 du 7 janvier 2003 ;

2°/ que ne doivent pas être intégrées dans l'assiette des cotisations les avantages consentis aux salariés non par la société employeur mais par des sociétés tierces; qu'en considérant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé qu'en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les avantages en nature sont soumis à cotisations, la cour d'appel qui retient que la tolérance administrative dont l'URSSAF a fait application concerne les biens et services produits par l'entreprise qui emploie le salarié et exclut les produits et services acquis par l'entreprise auprès d'un fournisseur ou d'une autre entreprise, en a justement déduit, cette tolérance étant d'interprétation stricte, que les remises sur le prix des produits vendus par d'autres sociétés du groupe SEB à des salariés de la société constituaient des avantages en nature soumis à cotisations ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société SEB développement aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande
de la société SEB développement ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du seize février deux mille douze.